



LE REPRESENTANT DE L'ETAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

CABINET

Arrêté n° 2017/060/PREF/CAB du ^{3 AVR. 2017}
modifiant temporairement l'arrêté n° 2011/24/PREF/CAB du 23 mars 2011
fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté n° 2011/24/PREF/CAB du 23 mars 2011 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case ;
- VU l'arrêté n°2015/033B/PREF/CAB du 31 mars 2015 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case ;
- VU l'arrêté n°971-2016-08-29-001/SG/MCI du 29 août 2016 portant délégation de signature générale accordée à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du Représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- VU la demande du 27 mars 2017 présentée par la responsable sûreté et surveillance de la S.E.S.M.A. en vue d'obtenir un déclassement temporaire d'une partie de la zone « côté piste » pour permettre à l'entreprise de construction d'un nouveau hangar de maintenance d'accéder au chantier à partir de la zone « côté ville » ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles-Guyane.

ARRETE

Article 1

La zone côté piste de l'aérodrome de Saint Martin-Grand Case, telle que définie à l'article 3 de l'arrêté n°2015/033B/PREF/CAB du 31 mars 2015 relatif aux mesures de sûreté applicables sur cet aérodrome, est partiellement déclassée en zone coté ville, dans la partie comprenant les anciens locaux de la TAI conformément au plan joint en annexe (zone hachurée en rouge).

Article 2

Ce déclassement prendra effet à la date de signature du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 2017.

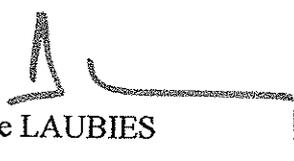
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint Barthélemy et Saint Martin et diffusé par un moyen adapté dans l'aérogare de l'aérodrome, à l'initiative de l'exploitant, aux emplacements réservés à cet effet.

Article 4

Le Chef de cabinet de la Préfète de Saint Barthélemy et de Saint Martin, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le Directeur de l'aéroport de Grand-Case Espérance, le Chef du Service de la Police aux frontières de Saint Martin, le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
la Préfète déléguée,


Anne LAUBIES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

